

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 7 octobre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire **N°DDPP-ENV-2016-10-06**

Société WINOA à LE CHEYLAS

**Déplacement de la station de transit des laitiers métallurgiques
et mise à jour des activités du site**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment créant les rubriques en 4000 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société WINOA au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de grenailles abrasives implanté 528 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-06874 du 18 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2014253-0018 du 10 septembre 2014 autorisant la société WINOA à exploiter sur la commune de LE CHEYLAS, avenue de Savoie, une station de transit de laitiers métallurgiques produits par l'usine WINOA du Cheylas ;

VU la lettre de la société WINOA du 18 juin 2014 par laquelle elle sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de certaines rubriques créées ou modifiées suite à la publication du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU la lettre de la société WINOA du 21 décembre 2015, par laquelle elle sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de certaines rubriques créées ou modifiées suite à la publication du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 3 juin 2016 informant la société ASCO INDUSTRIES (précédemment ASCOMETAL ALLEVARD) qu'il est pris acte de l'achèvement des opérations de remise en état du lot 1 (parcelle n° B 2641) de son site du CHEYLAS implanté 266 avenue de Savoie, pour un usage de type industriel ;

VU le dossier de modifications présenté le 16 juin 2016 par la société WINOA en vue de transférer la plate-forme de transit de laitiers, autorisée par l'arrêté préfectoral N°2014253-0018 du 10 septembre 2014 susvisé, sur une parcelle accolée à son site du CHEYLAS (parcelle n° B 2641);

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 6 septembre 2016 ;

VU la lettre du 7 septembre 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 septembre 2016 ;

VU la lettre du 20 septembre 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 23 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le déplacement de la plate-forme de transit des laitiers métallurgiques produits par l'usine WINOA du Cheylas concerne une installation autorisée au sein d'un site existant, sur une parcelle accolée au site de la société WINOA destinée à un usage industriel ;

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation, du fait de la continuité d'exploitation, présente les avantages suivants :

- les flux de marchandises et de poids lourds seront plus faciles à gérer pour la société WINOA,
- le risque lié à la traversée de la RD 523 avec du laitier chaud est supprimé,
- les parcelles initialement envisagées pour le projet lié à l'arrêté d'autorisation du 10 septembre 2014 susvisé étaient situées en zone Blu du PPRI de l'Isère avec un risque inondation important et que ce risque n'est pas présent sur la nouvelle parcelle ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier de modifications présenté par la société WINOA démontrent que les nuisances et les risques susceptibles d'être engendrés par la station de transit et de maturation des laitiers de fusion de la société WINOA sont limités ;

CONSIDERANT que les mesures techniques envisagées permettront de garantir une protection de l'environnement satisfaisante avec notamment :

- des aires de travail imperméabilisées (aires bétonnées)
- la mise sur rétention de la cuve de gasoil, et un contrôle et entretien régulier des engins,
- la récupération des eaux pluviales et des eaux de refroidissement du laitier via un bassin de 114 m³ avec réutilisation de l'eau pour l'arrosage des laitiers ,
- la présence d'un séparateur d'hydrocarbures (déboureur/déshuileur) en sortie du site ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société WINOA relatives à la plate-forme de transit des laitiers de fusion, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées par la société WINOA sur son site de LE CHEYLAS afin d'acter les demandes de bénéfice des droits acquis sollicitées par la société WINOA et de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées, notamment pour les rubriques en 3000 relatives à la directive IED et les rubriques en 4000 créées par le décret du 3 mars 2014 susvisé modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société WINOA est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé 528 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS.

ARTICLE 2 – Tableau des activités

L'article 1.2.1. du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2010-06874 du 18 août 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
3220		A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 t/h	Fabrication de grenailles d'acier abrasives, par fusion ; la capacité de production étant de 220 000 tonnes/an	220 000 tonnes/an
2545		A	Fabrication d'acier au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication de grenailles d'acier abrasives, par fusion, la puissance du four étant de 30 kW	30 kW
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ; la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Transit, regroupement de déchets métalliques ; surface de 1 200 m ²	1 200 m ²

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560	B-1	E	Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance électrique installée de 1620 kW	1620 kW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 TAR pour le refroidissement des circuits four et grenailage ; puissance thermique totale évacuée de 29 175 kW	29 175 kW
2910	A-2	DC	Installation de combustion ; la puissance thermique nominale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chauffage poche, tundish, sécheur poche, grenaille, 6 chaudières et four de houssage des palettes ; puissance thermique de 5,3 MW	5,3 MW
2561		DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	7 fours de trempe et 5 fours de revenu	
2575		D	Emploi de matières abrasives sur un matériau pour dépolissage, décapage ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Plusieurs grenailleuses en fonctionnement au niveau du centre d'essais (puissance : 209 kW)	209 kW
195		D	Dépôts de Ferro-sillicium	40 t de Ferro-sillicium	40 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 35,1 t	35,1 t
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Présence de 46,84 t d'oxygène	46,84 t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971, la quantité de déchets traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 66 t/j	66 t/j

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2014253-0018 du 10 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes qui complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2010-06874 du 18 août 2010.

ARTICLE 3 - Emprise de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté concernent la plate-forme de transit des laitiers de fusion visée par la rubrique n°2791 de la nomenclature ICPE.

La plate-forme est située sur la parcelle cadastrale B 2641 (superficie de 16 233 m²) de la section B du plan cadastral du Cheylas.

La surface occupée par les installations (équipements, aires de stockages, aires de circulation, bassin de récupération des eaux pluviales, ...) est limitée à 4 813 m² pour la zone de transit et de tri des laitiers.

En instantané, la plate-forme ne peut recevoir qu'un maximum de 4 100 m³ de laitiers valorisables en provenance de WINOA Le Cheylas, pour une capacité de transit annuelle de la plate-forme de 22 000 tonnes de laitiers.

La plate-forme est exclusivement réservée au transit et à la maturation des laitiers de WINOA Le Cheylas (code 10.02.02). Le démoulage des réfractaires issus de l'aciérie WINOA est toléré, de façon occasionnelle. Aucun stockage de réfractaires ne sera réalisé sur l'aire de transit des laitiers.

La durée maximale de stockage des laitiers est fixée à 12 mois après leur date d'entreposage sur les surfaces qui leur sont dédiées.

ARTICLE 4 – Rapport de base

Avant la mise en service de l'installation, un rapport de base relatif au périmètre de la plate-forme, connexe à une installation IED, sera transmis au préfet conformément à l'article L515-30 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Emissions diffuses et envois de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières. En cas de grand vent, toutes les opérations de tri et de concassage seront suspendues.

L'activité n'est à l'origine d'aucun rejet canalisé. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter au maximum les rejets atmosphériques diffus.

ARTICLE 6 – Eau

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les débourbeurs/déshuileurs doivent être régulièrement vérifiés et entretenus. Ils doivent être nettoyés en cas de besoin et au minimum une fois par an.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un bassin de récupération pour traitement approprié.

La dilution des effluents est interdite.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (sauf dans le bassin de récupération où peuvent coexister les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de refroidissement chargées).

Le bassin de récupération des eaux pluviales et de refroidissement des laitiers est vidangé régulièrement, afin de toujours avoir un volume utile disponible pour l'épisode pluvieux décennal. En cas d'annonce de crue, le bassin est vidangé par anticipation.

Les opérations de nettoyage des engins se feront sur l'aire de nettoyage du site, avec collecte des eaux utilisées pour le lavage.

Ces eaux (surverse du bassin et eaux de nettoyage) ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après traitement approprié.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales et de refroidissement des laitiers respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Conditions générales d'exploitation

L'exploitant prévoit deux zones distinctes pour les laitiers : d'une part l'aire de réception et de refroidissement et d'autre part l'aire de tri, maturation et isolement. Ces deux zones sont aménagées sur des aires bétonnées étanches, reliées à un bassin de récupération des eaux pluviales et de ruissellement. Ce bassin est suffisamment dimensionné pour retenir un épisode pluvieux décennal.

L'aire bétonnée de réception et de refroidissement des laitiers est suffisamment grande pour accueillir les laitiers, en incluant les temps nécessaires pour les opérations de refroidissement et de déferailage. Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour contenir les laitiers dans la zone.

L'aire bétonnée est aménagée pour permettre la collecte des eaux de ruissellement, qui sont ensuite dirigées vers un bassin de récupération. Les eaux de ce bassin sont recyclées (pour arrosage des laitiers sur les aires dédiées).

L'aire bétonnée de tri et maturation des laitiers est correctement dimensionnée pour permettre en toute sécurité d'une part les actions de criblage et de concassage et d'autre part de maturation des laitiers.

Afin de permettre la libre circulation des engins pour le chargement et le déchargement, une piste d'une largeur d'au moins trois mètres doit être réservée sur l'aire bétonnée. Cette aire bétonnée est aménagée pour permettre la collecte des eaux de ruissellement, qui sont ensuite dirigées vers le bassin de récupération. Les eaux de ce bassin de récupération sont recyclées (pour arrosage des laitiers sur les aires dédiées).

L'ensemble des informations liées au tri des laitiers est enregistré : date d'entreposage, remarques éventuelles liées à l'exploitation.

Les laitiers sortant de l'aire de transit pour valorisation font l'objet d'un suivi rigoureux avec un registre de sortie qui consigne : la date de sortie, la quantité expédiée (pesée sur le pont bascule), la destination, l'identité du transporteur.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les opérations de criblage et de concassage sont effectuées sur une aire bétonnée étanche avec récupération des eaux pluviales.

De plus, afin de limiter l'impact de ces activités, leur fréquence est réduite : campagne hebdomadaire pour le criblage, campagne mensuelle pour le concassage. La fréquence de fonctionnement réelle des opérations de tri (déferrailage, criblage, concassage) ne dépasse pas deux jours par semaine.

Une première campagne de mesure du niveau de bruit sera réalisée par un organisme qualifié dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations.

Les voies de circulation internes doivent être maintenues dans un état de propreté satisfaisant. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des laitiers doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le sol des aires de stockage des laitiers ainsi que des aires de circulation doit être revêtu et étanche afin de permettre la récupération des eaux pluviales et de ruissellement. Le stockage des laitiers à même le sol, en dehors des zones spécialement prévues à cet effet, est interdit.

La pente des aires de stockage doit être au minimum de 1%.

Le sol des aires de stockage doit être en enrobé étanche ou en matériaux présentant des garanties équivalentes.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être réalisé à partir d'un pont bascule, adapté à la pesée des semi remorques.

Cet équipement doit être régulièrement étalonné (au moins une fois par an) conformément aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'instrument.

Toutes les dispositions sont prises pour que le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à prévenir les envois.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE CHEYLAS et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de LE CHEYLAS et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WINOA.

Fait à Grenoble, le

- 7 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

